

Paris, le 23 FEV. 2018

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
groupes hospitaliers et hôpitaux, des pôles
d'intérêt commun et du Siège

Mesdames et Messieurs les directeurs des
ressources humaines des groupes hospitaliers, des
hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du Siège

Mesdames et Messieurs les directeurs des
systèmes d'information des groupes hospitaliers

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site internet : www.aphp.fr

N/Réf. : **D2018-936**

Objet : Prime informatique

Note complémentaire et rectificative à la note D2018-485 du 8 février 2018

Dossier suivi par :

Eric CHOLLET
Chef du département de la gestion
des personnels

Par note en date du 8 février 2018 ci-dessus référencée, je vous indiquais les décisions prises quant aux modalités d'application de l'arrêté directorial du 25 novembre 1981, modifié, relatif aux fonctions et régime indemnitaire des personnels affectés au traitement de l'information.

Au sein de la note du 8 février 2018, à la page 2, la phrase « *La mise en conformité des montants de prime informatique versés sera effective sur la paie de mars 2018. Aucun effet rétroactif ne sera appliqué* » est remplacée par la phrase suivante « *La mise en conformité des montants de prime informatique versés sera effective sur la paie d'avril 2018. Aucun effet rétroactif ne sera appliqué* ».

Cette note a pour objet de répondre, sous forme de foire aux questions, aux différentes interrogations qui ont été remontées à la direction des ressources humaines de l'AP-HP ces derniers jours.

La prime informatique est-elle supprimée pour tous à la date du 1^{er} mars 2018 ?

Non, le régime indemnitaire de la prime informatique est placé à la date du 1^{er} mars 2018 en voie d'extinction. Cela signifie qu'à compter de cette date, il n'y aura plus de nouvelle attribution de prime pour les fonctionnaires titulaires affectés au sein d'une structure informatique.

L'effet cloche de cette prime informatique sera-t-il appliqué pour tous ?

Oui. A compter du 1^{er} avril 2018, la prime informatique sera calculée dans le logiciel HR Access. Le programme mis en œuvre et validé par la direction des ressources humaines intègre toutes les modalités de calcul de la prime informatique telles que prévues par l'arrêté du 25 novembre 1981.

Je rappelle que l'effet cloche a deux effets sur la prime informatique : Le premier vise à une évolution à la hausse en fonction de l'ancienneté de sa perception (c'est la phase ascendante), le second conduit à une évolution à la baisse de cette prime, une fois le plafond atteint. Cette baisse du montant est égale au gain indiciaire obtenu à l'occasion de l'avancement d'échelon (c'est la phase descendante).

Qui est concerné par la baisse de 50 € annoncée dans la note du 8 février 2018 modifiée ?

Jusqu'à ce jour, la prime informatique était calculée dans Gipsie. Cependant, le mode de calcul n'a pas fait l'objet de maintenance évolutive depuis plusieurs années.

Intégré dans quelques semaines dans HR Access, le mode de calcul, conforme à l'arrêté du 25 novembre 1981 a conduit à constater des erreurs négatives pouvant aller jusqu'à environ 400 € par mois.

Pour limiter l'impact financier, la direction générale a décidé que pour les agents, dont le calcul entraîne une diminution de plus de 50 € du montant de cette prime, la prime informatique ne subirait qu'un abattement de 50 € maximum.

Le retour au montant conforme de cette prime informatique sera échelonné dans le temps, à raison d'une baisse de 50 € chaque semestre, hors baisse éventuelle liée à un gain indiciaire suite à un avancement d'échelon.

Exemples :

- Le calcul de la prime informatique dans Gipsie donnait comme résultat 209,10 €. Dans HR Acces, le calcul conforme aux règles est de 179,82 €. A compter du 1^{er} avril 2018, la prime informatique versée sera de 179,82 €, puisque le différentiel est inférieur à 50 €.

- Le calcul de la prime informatique dans Gipsie donnait comme résultat 267,66 €. Dans HR Access, le calcul conforme aux règles est de 192,92 €. Le différentiel est égal à 74,74 €, supérieur à la somme de 50 €. A compter du 1^{er} avril 2018, la prime informatique sera de 217,66 € (baisse limitée à 50 €), puis à compter du 1^{er} octobre 2018 de 192,92 € (paiement du montant conforme, seconde baisse de 24,74 €).

Comment seront informés les agents sur le montant de la prime informatique à compter du 1^{er} avril 2018 ?

Chaque agent recevra dans les tous prochains jours un courrier l'informant personnellement de sa situation. La DSI a procédé après la paie du mois de février aux calculs de la prime informatique à la fois sur Gipsie et sur HR Access. Une comparaison des montants a pu donc être réalisée et c'est cette information qui sera adressée. Dans l'hypothèse, où l'agent serait concerné par un écart supérieur à 50 € (cf. ci-dessus), le montant de sa prime corrigée

lui sera communiqué. Chaque DRH et DSI des GH, établissements hors GH, PIC et siège recevront en amont communication de ces informations.

Comment sera gérée l'attribution de la prime informatique en cas de mobilité ? Avec ou pas changement de métier ?

Les fonctionnaires bénéficiaires du versement de la prime informatique au 28 février 2018, modifiée continueront à la percevoir en cas de mobilité intra AP-HP, sans changement de métier.

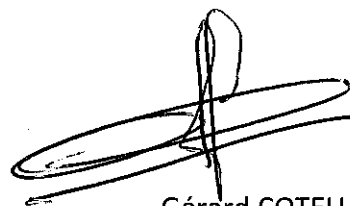
Si cette mobilité intra AP-HP conduit à un changement de métier, une demande devra être adressée à la direction des ressources humaines AP-HP (département de la gestion du personnel) qui examinera la demande au regard des dispositions fixées par l'arrêté du 25 novembre 1981.

Que se passe-t-il en cas de changement de grade ?

Si le métier exercé est toujours le même, la prime informatique continuera d'être versée. Si ce changement de grade entraîne un changement de métier, une nouvelle demande devra être transmise à la direction des ressources humaines AP-HP pour examen.

Les niveaux de prime par catégorie statutaire sont-ils conservés ?

Ces dispositions ne sont pas modifiées par la note du 8 février 2018, modifiée.



Gérard COTELLON

